|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 5/2017 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Déclarations faites en vertu de l’article 5.2)b) et c) et de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Antigua-et-Barbuda**

1. Le 9 janvier 2017, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid, selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois.
2. Cette déclaration entrera en vigueur le 9 avril 2017.
3. En outre, à la même date, le Gouvernement d’Antigua-et-Barbuda a fait la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle il souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’Antigua-et-Barbuda est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel Antigua-et-Barbuda a été désignée (au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments).
4. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office d’Antigua-et-Barbuda, les montants suivants, en francs suisses, de ladite taxe individuelle :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | **Montants**(*en francs suisses)* |
| Demande oudésignationpostérieure | – quel que soit le nombre de classes | 247 |
| Renouvellement | – quel que soit le nombre de classes | 114 |

1. Cette déclaration entrera en vigueur le 9 avril 2017. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsqu’Antigua-et-Barbuda

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 7 mars 2017